

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0001

**WORTHINGTON ÉMOND BEAUDIN
SERVICES FINANCIERS INC.**
931, rue Préfontaine
Longueuil (Québec) J4K 3W2
Inscription n° 514 349

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 décembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Worthington Émond Beaudin services financiers inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Worthington Émond Beaudin services financiers inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Worthington Émond Beaudin services financiers inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 514 349, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Worthington Émond Beaudin services financiers inc. est Denis Beaudin. Le correspondant de Worthington Émond Beaudin services financiers inc. est Michel Émond.
3. Worthington Émond Beaudin services financiers inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
 - n° 1157845, datée du 8 juillet 2010.
4. Worthington Émond Beaudin services financiers inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2010, prescrits par règlement.
5. Le 31 août 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé un courriel à Michel Émond, mentionnant les instructions pour transmettre les documents de maintien dûment rempli. À ce dernier, étaient joints les documents de maintien ainsi que la facture afin d'acquitter les frais.
6. Le 22 septembre 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Worthington Émond Beaudin services financiers inc., par poste certifiée, une lettre dans laquelle il était mentionné de nous faire parvenir le formulaire de maintien de l'inscription ainsi que le paiement des droits et cotisations avant le 7 octobre 2010.

7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Worthington Émond Beaudin services financiers inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

8. Worthington Émond Beaudin services financiers inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
9. Worthington Émond Beaudin services financiers inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Worthington Émond Beaudin services financiers inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 décembre 2010.

L'Autorité a reçu de Worthington Émond Beaudin services financiers inc. des observations le 13 décembre 2010 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Worthington Émond Beaudin services financiers inc., indiquent que :

- Le cabinet Worthington Émond Beaudin services financiers inc. n'opère plus pour le moment.
- Puisque Michel Émond avait fait des modifications auprès de l'Autorité, il croyait que Denis Beaudin n'était plus lié au cabinet.
- Enfin, en ce qui concerne le paiement de la pénalité réclamée, Michel Émond demande à l'Autorité d'être indulgent.

Dans la semaine du 9 décembre 2010, Michel Émond a communiqué avec un agent du Service de la conformité. Il prétendait qu'aucune documentation n'aurait dû être envoyée à Denis Beaudin puisqu'il avait fait des modifications.

Après vérification, Denis Beaudin est bien le dirigeant responsable du cabinet Worthington Émond Beaudin services financiers inc., par contre, il n'est plus un représentant rattaché. L'agent a donc expliqué les faits et les manquements reprochés au cabinet Worthington Émond Beaudin services financiers inc. Michel Émond a mentionné que ces manquements ne méritaient pas une pénalité financière de cette envergure, telle que décrite dans l'avis.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT les facteurs atténuants, tels que les documents reçus ainsi que le paiement;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances et le délai accordé pour se conformer;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Worthington Émond Beaudin services financiers inc. une pénalité* globale de 1 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Cette pénalité se répartit comme suit :

- 500 \$ pour le défaut d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 500 \$ pour le défaut de fournir les documents prescrits par règlement;

Et, par conséquent, que Worthington Émond Beaudin services financiers inc. :

Acquitte la pénalité administrative et s'assure d'acquitter les droits et de fournir les documents prescrits par règlement pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 7 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N° 2011-PDIS-0004

NIMACO FINANCIAL INC.
 389, rue Main, bureau 200
 Gatineau (Québec) J8P 5K6
 Inscription n° 511 402

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Nimaco Financial Inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Nimaco Financial Inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Nimaco Financial Inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages, portant le n° 511 402, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. L'administrateur de Nimaco Financial Inc. est Michel Bernard.
3. Nimaco Financial Inc. n'avait pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 28 juillet 2009.
4. Le 26 juin 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 28 juillet 2009.

5. Le 15 avril 2010, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Nimaco Financial Inc. pour l'aviser que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle était échue depuis le 28 juillet 2009 et lui demandant de faire parvenir une nouvelle preuve d'assurance conforme et en vigueur.
6. Le 16 avril 2010, l'Autorité a reçu de la part de Nimaco Financial Inc., une police d'assurance de responsabilité professionnelle. Après vérification, il s'agissait de celle qui avait été annulée le 28 juillet 2009; elle n'était donc plus en vigueur.
7. Le 27 avril 2010, l'Autorité signifiait à l'encontre du cabinet Nimaco Financial Inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF.
8. L'avis à Nimaco Financial Inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier en lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur.
9. Dans son avis, l'Autorité donnait à Nimaco Financial Inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit et, le cas échéant, tous les documents et informations le ou avant le 14 mai 2010.
10. Le 14 mai 2010, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance de responsabilité professionnelle pour le cabinet Nimaco Financial Inc., pour la période du 13 mai 2010 au 10 mai 2011.
11. Nimaco Financial Inc., selon nos informations, n'a pas détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 28 juillet 2009 au 13 mai 2010.
12. Puisqu'il s'agissait d'une souscription à une nouvelle police, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Michel Bernard pour lui demander de nous faire parvenir le libellé complet du contrat afin d'être en mesure de vérifier si la police Lloyd's YCAN4 107937 était conforme aux exigences réglementaires.
13. Le 28 mai 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel de rappel à Michel Bernard pour obtenir le libellé complet du contrat.
14. Dans la semaine du 30 juin 2010, un agent du Service de la conformité a tenté de joindre Michel Bernard aux numéros inscrits à son dossier.
15. Dans la semaine du 2 août 2010, un agent du Service de la conformité a tenté de joindre Michel Bernard aux numéros inscrits à son dossier.
16. Nimaco Financial Inc. n'a pas, à ce jour, de dirigeant responsable, et ce, depuis le 29 mars 2010.
17. Le 29 mars 2010, l'Autorité a reçu de la part de Nimaco Financial Inc., une demande de changement de dirigeant responsable, lequel n'était pas certifié.
18. Le 14 avril 2010, l'Autorité a refusé le dirigeant responsable.
19. Le 2 juin 2010, l'Autorité a révisé sa décision et a accepté le nouveau dirigeant responsable à la condition que ce dernier réussisse l'examen de notions de droit et lois. Le délai accordé pour s'inscrire à l'examen était jusqu'au 9 septembre 2010.
20. Le 18 août 2010, l'Autorité a envoyé une lettre de rappel au nouveau dirigeant responsable en lui mentionnant que la date limite pour l'inscription à l'examen était le 9 septembre 2010. Cette lettre a été retournée avec la mention « *Déménagé ou inconnu* ».

21. Le 23 août 2010, l'Autorité a envoyé un courriel de rappel au nouveau dirigeant responsable, expliquant que le délai pour l'inscription à l'examen était le 9 septembre 2010.
22. À ce jour, le nouveau dirigeant responsable ne s'est pas inscrit à l'examen.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

23. Nimaco Financial Inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
24. Nimaco Financial Inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
25. Nimaco Financial Inc. a fait défaut de respecter les articles 2 (7) et (13) ainsi que le 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir le nom du nouveau dirigeant responsable et d'aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement, tel que prescrit par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Nimaco Financial Inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 octobre 2010.

L'Autorité a reçu de Nimaco Financial Inc. une demande de retrait de l'inscription le 6 octobre 2010, par l'entremise de Michel Bernard, et en a tenu compte pour prendre sa décision.

- Dans la semaine du 7 octobre 2010, Michel Bernard a contacté un agent du Service de la conformité. Il a mentionné avoir rempli le formulaire de retrait afin d'éviter les pénalités et [...]. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Michel Bernard.
- Le 22 octobre 2010, l'Autorité a envoyé à Finder Financial Services LTD, par poste certifiée, une lettre dans laquelle il était demandé d'autoriser, avant le 6 novembre 2010, le retrait de l'inscription du cabinet Nimaco Financial Inc. puisqu'ils sont actionnaires majoritaires.
- Dans la semaine du 4 novembre 2010, Denise Liew de la compagnie Finder Financial Services LTD, a communiqué avec un agent du Service de la conformité concernant la lettre datée du 22 octobre 2010.
- Le 4 novembre 2010, un agent du Service de la conformité de l'Autorité a envoyé par courriel à Denise Liew, à sa demande, la version anglaise du formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
- Le même jour, Denise Liew a envoyé un courriel demandant d'attendre la confirmation de Finder Financial Services LTD avant de procéder au retrait d'inscription du cabinet Nimaco Financial Inc.
- Le 22 novembre 2010, un agent du Service de la conformité de l'Autorité a envoyé à Denise Liew, un courriel de rappel.
- À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Finder Financial Services LTD.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT les articles 2 (7) et (13) ainsi que le 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Cette personne morale doit, de plus, transmettre à l'Autorité ou permettre que le gouvernement, un de ses organismes, un ordre professionnel ou toute autre personne au Québec puisse transmettre à l'Autorité en son nom les documents et renseignements suivants :

(...)

7° le nom du dirigeant responsable du principal établissement de la personne morale au Québec, de la personne désignée à titre de correspondant auprès de l'Autorité et, le cas échéant, des personnes désignées pour assister la personne désignée à titre de correspondant auprès de l'Autorité;

(...)

13° dans le cas où le dirigeant responsable du principal établissement de la personne morale au Québec n'est pas titulaire d'un certificat de l'Autorité, une description de la compétence que possède ce dirigeant pour agir à ce titre et, s'il y a lieu, tout document établissant cette compétence;

(...)

9. Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT l'actionnaire majoritaire Finder Financial Services LTD a omis de nous transmettre l'autorisation du retrait de l'inscription du cabinet Nimaco Financial Inc.;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de dirigeant responsable au sein du cabinet Nimaco Financial Inc.;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreux manquements, les nombreuses correspondances ainsi que le délai accordé pour se conformer;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Nimaco Financial Inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages;

ORDONNER à Nimaco Financial Inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Nimaco Financial Inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Nimaco Financial Inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Nimaco Financial Inc. de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Nimaco Financial Inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 11 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2692

YVES PRIMEAU
[...]
Inscription n° 504 713

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Yves Primeau détenait un certificat portant le n° 127 880, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Yves Primeau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 504 713;

CONSIDÉRANT que Yves Primeau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Yves Primeau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Yves Primeau;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Yves Primeau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Yves Primeau d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yves Primeau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yves Primeau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Yves Primeau de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Yves Primeau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 14 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2011-PDIS-0006

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la demande reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT que [...] en date du 14 octobre 2010;

CONSIDÉRANT que [...];

CONSIDÉRANT que les éléments au dossier démontrent que le représentant [...];

CONSIDÉRANT qu'afin de procéder à [...];

CONSIDÉRANT que le représentant aurait avoué [...];

CONSIDÉRANT que le représentant aurait affirmé à son employeur avoir utilisé le même stratagème à plusieurs reprises dans d'autres dossiers;

CONSIDÉRANT que cet acte a été commis alors que le représentant était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT la gravité de l'acte commis par le représentant;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT que le représentant affirme [...];

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat numéro 157 655 au nom de Bounta Singhavara dans la discipline de l'assurance de personnes [...].

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 18 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2011-PDIS-0014

VLADIMIR LETANG
[...]
Inscription n° 512 700

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Vladimir Letang détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 700, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Vladimir Letang est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 10 novembre 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 28 novembre 2010.
3. Vladimir Letang n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 28 novembre 2010.
4. Le 25 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Vladimir Letang un courriel l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle avait été annulée le 28 novembre 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
5. Le 15 décembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Vladimir Letang, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 30 décembre 2010.
6. Le 5 janvier 2011, Vladimir Letang a communiqué avec un agent du Service de la conformité de l'Autorité mentionnant qu'il avait une assurance de responsabilité professionnelle. Il devait nous transmettre le document par fax.
7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Vladimir Letang.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Vladimir Letang dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Vladimir Letang une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Vladimir Letang :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2011-PDIS-0011

MARITZA CHIRINO

[...]

Inscription n^o 514 279

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Maritza Chirino détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 514 279, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Maritza Chirino est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 5 novembre 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1^{er} décembre 2010.
3. Maritza Chirino n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} décembre 2010.
4. Le 15 décembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Maritza Chirino, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 30 décembre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Maritza Chirino.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Maritza Chirino dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Maritza Chirino une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Maritza Chirino :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2011-PDIS-0013

ASSURANCES HERMANN POULIN INC.
2, rue Paré
Château-Richer (Québec) G0A 1N0
Inscription n° 514 937

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 12 novembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Assurances Hermann Poulin inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice*

administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Assurances Hermann Poulin inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Assurances Hermann Poulin inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages, portant le n° 514 937, et, à ce titre, est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le dirigeant responsable de Assurances Hermann Poulin inc. est Hermann Poulin. Il est le seul représentant rattaché à ce cabinet dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages.
3. Assurances Hermann Poulin inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 11 août 2010.
4. Le 27 août 2010, l'Autorité a reçu une modification à la police n° SRD347992. L'avenant stipulait qu'en date du 11 août 2010, cette police ne s'appliquait pas à Hermann Poulin, en tant que représentant en assurance de personnes.
5. Dans la semaine du 3 octobre 2010, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Hermann Poulin lui indiquant la raison pour laquelle la police n'était plus conforme ainsi que les correctifs à apporter.
6. Le 5 octobre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel à Hermann Poulin, dans lequel il lui était demandé de transmettre un nouveau certificat d'assurance de responsabilité professionnelle.
7. Le 19 octobre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel à Hermann Poulin pour lui faire un rappel des modifications.
8. À ce jour, l'Autorité a reçu une police d'assurance de responsabilité non conforme de la part de Assurances Hermann Poulin inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

9. Assurances Hermann Poulin inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Assurances Hermann Poulin inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Assurances Hermann Poulin inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 30 novembre 2010.

Or, le 30 novembre 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Assurances Hermann Poulin inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Assurances Hermann Poulin inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de Assurances Hermann Poulin inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que Assurances Hermann Poulin inc. se soit conformé à la présente décision en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Assurances Hermann Poulin inc. une pénalité* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Assurances Hermann Poulin inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0795

DATE : 26 janvier 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. MARTIN TREMBLAY, conseiller en sécurité financière (certificat 149 830)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 12 octobre 2010 à la salle 18.114 de la Commission des lésions professionnelles située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, M^e Sylvie Poirier, l'intimé, bien que dûment signifié d'un avis d'audition, était absent.

CD00-0795

PAGE : 2

[3] Après un certain temps d'attente, l'intimé n'ayant communiqué ni avec le greffe ni avec la plaignante ou ses représentants, cette dernière demanda à être autorisée et fut autorisée à procéder par défaut.

[4] À titre de preuve sur sanction, la plaignante déposa en liasse sous la cote PS-1 un échange de courriels entre son procureur et M. Philippe Girard ainsi que copie d'une demande de ce dernier produite auprès de la Cour des petites créances réclamant une somme de 7 000 \$ à l'intimé.

[5] La plaignante soumit ensuite au comité ses recommandations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante débuta en rappelant que l'intimé avait été reconnu coupable, sous les chefs 1, 2 et 3, d'avoir détourné à ses fins personnelles les fonds appartenant à ses clients.

[7] Elle insista donc sur la gravité objective des infractions commises par l'intimé.

[8] Elle indiqua que ce dernier avait à son avis agi de façon préméditée, commettant la même faute à trois (3) reprises sur une période de dix (10) mois.

[9] Elle souligna ensuite le préjudice causé aux clients en cause et évoqua leur vulnérabilité, ces derniers étant des investisseurs peu aguerris qui faisaient entièrement confiance à leur représentant.

[10] Elle signala enfin que lesdites infractions étaient de nature à porter atteinte à l'image de la profession.

CD00-0795

PAGE : 3

[11] Relativement au quatrième chef, elle rappela que l'intimé a été déclaré coupable du défaut de collaborer avec le syndic et de répondre aux demandes de renseignements qui lui étaient adressées par ce dernier ou son représentant.

[12] Elle invoqua que l'infraction qui s'était continuée tout au long du processus d'enquête paraissait s'inscrire dans le cadre d'une volonté de l'intimé de refuser d'être confronté au processus disciplinaire. Elle qualifia le comportement de ce dernier de « tentative de s'esquiver des conséquences de ses actes ».

[13] Elle mentionna que l'intimé, âgé d'environ 32 ans, n'avait aucun antécédent disciplinaire, avait débuté dans l'exercice de la profession en 2001 à titre de courtier en épargne collective puis avait obtenu en 2002 une certification dans le domaine de l'assurance de personnes.

[14] Elle indiqua que bien que celui-ci avait peu d'expérience au moment des événements qui lui sont reprochés, les fautes qui lui étaient imputées ne pouvaient d'aucune façon être mises sur le compte de son inexpérience.

[15] Après avoir signalé que l'intimé était inactif en assurance de personnes depuis le 26 août 2008 et en épargne collective depuis le 1^{er} novembre 2008, elle soumit que ce dernier représentait néanmoins à son avis un risque sérieux de récidive puisqu'il avait répété à trois (3) reprises la même faute d'appropriation de fonds et qu'il avait jusqu'à ce jour refusé de répondre de ses actes.

[16] Elle référa ensuite à un cahier d'autorités et, après avoir commenté celles-ci, recommanda au comité d'imposer sous chacun des chefs 1, 2 et 3 la radiation

CD00-0795

PAGE : 4

permanente de l'intimé et de lui ordonner en plus sous le chef 1 de rembourser à M. Girard la somme de 10 000 \$ dont il s'est appropriée¹.

[17] Relativement au chef numéro 4, après avoir invoqué l'importance du message devant être transmis aux représentants, particulièrement lorsqu'une enquête vise des infractions aussi sérieuses que celles qui sont ici en cause, elle suggéra au comité d'ordonner également sous ce chef la radiation permanente de l'intimé.

[18] Elle laissa entendre qu'une trop grande clémence de la part du comité pourrait se traduire en une invitation au défaut de collaborer, notamment lorsque comme en l'espèce les événements sur lesquels enquête le syndic sont de nature à donner lieu à des chefs d'accusation en lien avec des infractions parmi les plus sérieuses qui puissent être reprochées à un représentant.

[19] Elle suggéra que lorsque le refus de collaborer avec le syndic est clair et non-équivoque et qu'il s'agit d'un refus délibéré, la sanction qui devrait être imposée par le comité, afin d'avoir un effet dissuasif, devrait être aussi sévère que celle qui s'appliquerait à l'infraction sous-jacente.

[20] À l'appui de sa proposition, elle invoqua la décision de l'*Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières c. Marc Beaudoin* (2007) ainsi que la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pharmascience*², cette dernière ayant confirmé que les syndics des ordres professionnels devaient disposer des moyens nécessaires pour exercer leur travail, remplir leurs devoirs et se décharger de leurs responsabilités.

¹ Au soutien de sa recommandation sur les chefs 1, 2 et 3, la plaignante invoqua les décisions suivantes : *Venise Levesque c. Stéphane Poirier*, 2008 CanLII 70058 (QC C.D.C.S.F.), *Léna Thibault c. Micheline Ricard*, 2009 CanLII 127 (QC C.D.S.C.F.), *Léna Thibault c. Jean-Eudes Arsenault*, 2009 CanLII 2507 (QC C.D.C.S.F.).

² *Jocelyn Binet c. Pharmascience inc. et al.*, 2006 CSC 48 (Can LII).

CD00-0795

PAGE : 5

[21] Faisant également référence aux décisions du comité dans les affaires *Diane Hentschel*³ et *Jane Butler*⁴, elle indiqua qu'ayant été en mesure, malgré l'absence de collaboration de l'intimé, de procéder à déposer les chefs d'accusation qui s'imposaient (pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable), elle n'avait pas l'intention, comme elle le fit dans ces cas, de réclamer l'émission d'une ordonnance contraignant l'intimé à se conformer aux demandes d'information ainsi que la suspension de son permis jusqu'à ce qu'il s'exécute.

[22] Elle ajouta néanmoins que bien que l'enquête ait pu être conduite à terme malgré l'absence de collaboration de l'intimé, le comité ne devrait pas considérer cette situation comme un facteur atténuant en faveur de ce dernier.

[23] Elle termina en suggérant au comité d'ordonner la publication de la décision, aux frais de l'intimé, et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] L'intimé ayant fait défaut de se présenter aux auditions sur la culpabilité et sur la sanction, outre son absence d'antécédents disciplinaires peu ou pas d'éléments atténuants n'ont été présentés en sa faveur. Ainsi, aucune preuve tendant à démontrer chez ce dernier quelques remords ou regrets de ses fautes de même qu'aucun fait permettant de croire à une volonté de s'amender de sa part n'ont été soumis au comité.

³ *Mme Léna Thibault c. Diane Hentschel*, 2009 Can LII 57595 (QCCD, C.S.F.).

⁴ *M^e Caroline Champagne c. Jane Butler*, CD00-0780.

CD00-0795

PAGE : 6

Chefs d'accusation numéros 1, 2 et 3

[25] Les fautes reprochées à l'intimé sous ces chefs sont d'une gravité objective incontestable. Elles vont au cœur de la profession et portent directement atteinte à l'image de celle-ci.

[26] L'intimé a détourné à ses fins personnelles les sommes que lui avaient confiées les deux (2) clients en cause et n'a remboursé que très partiellement l'un d'eux. En agissant au mépris des règles de la probité, il leur a causé un préjudice important.

[27] Bien que l'intimé soit inactif dans le domaine de l'épargne collective depuis le 1^{er} novembre 2008 et dans le domaine de l'assurance de personnes depuis le 26 août 2008, le comité est d'avis qu'il est à craindre que s'il devait reprendre ou être autorisé à reprendre l'exercice de la profession, la protection du public ne soit mise en péril. Les risques de récidive dans son cas pourraient être élevés.

[28] Aussi le comité, en accord avec les représentations et arguments de la plaignante sur ces chefs, pour les motifs plus amplement invoqués par cette dernière, donnera suite à sa recommandation et ordonnera la radiation permanente de l'intimé sous chacun d'eux. Il ordonnera de plus à l'intimé de rembourser la somme de 10 000 \$ appartenant à M. Girard, dont il s'est illégalement appropriée, sous réserve toutefois des montants que la Cour des petites créances pourrait attribuer à ce dernier suite au recours qu'il a exercé devant cette instance.

CD00-0795

PAGE : 7

Chef d'accusation numéro 4

[29] À ce chef, l'intimé a été reconnu coupable du défaut de collaborer avec la syndique et de répondre aux demandes de renseignements qui lui avaient été adressées par cette dernière ou les membres de son bureau.

[30] La preuve a révélé que l'intimé n'a tenté aucune démarche aux fins de donner suite aux demandes que lui avait acheminées le bureau de la syndique.

[31] Or, comme le comité l'a déjà déclaré à quelques reprises, un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration de ses membres avec le bureau du syndic.

[32] Aussi la sanction en l'espèce doit-elle comporter un effet dissuasif à l'endroit de représentants qui pourraient être tentés d'imiter la conduite de l'intimé.

[33] Néanmoins la suggestion de la plaignante d'imposer à ce dernier une radiation permanente sur ce chef paraît excessive.

[34] Lors de ses représentations, la plaignante a cité deux (2) décisions récentes du comité où celui-ci a été confronté au défaut par des représentants de collaborer avec le bureau de la plaignante, soit les décisions rendues dans les dossiers *Hentschel*⁵ et *Butler*⁶.

[35] Dans les deux (2) cas, les représentantes ont été condamnées à des radiations temporaires de trois (3) mois ne devant prendre effet qu'à compter de la remise en

⁵ *Mme Léna Thibault c. Mme Diane Hentschel*, 2009 Can LII 57595.

⁶ *M^e Caroline Champagne c. Jane Butler*, CD00-0780.

CD00-0795

PAGE : 8

vigueur de leur certificat ou de l'obtention d'un nouveau certificat. De plus, dans chacun d'eux le comité a ordonné aux représentantes de donner suite aux demandes de la plaignante ainsi que prescrit la suspension de leur permis jusqu'à ce qu'elles se soient conformées à celles-ci.

[36] En l'espèce toutefois, ayant pu poursuivre son enquête malgré l'absence de collaboration de l'intimé et ayant obtenu sa condamnation, la plaignante ne réclame pas et il n'y a pas lieu à l'émission d'une telle ordonnance.

[37] La question qui se pose est plutôt celle de la période de radiation qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à l'affaire, constituerait une sanction juste et appropriée.

[38] Dans l'affaire *Di Stefano*⁷ le comité, confronté à une infraction reprochant au représentant d'avoir nui au travail du syndic, notamment en tentant d'induire celui-ci ou son enquêteur en erreur, a condamné ce dernier à une période de radiation de six (6) mois ainsi qu'à une amende de 1 000 \$.

[39] Bien que le cas précité comporte des dissemblances et doit à bien des points de vue être distingué du cas en l'espèce, il comporte néanmoins une similitude : le représentant a entravé le travail du syndic alors que l'enquête de ce dernier portait sur une ou des infractions de détournement de fonds.

[40] Aussi, en l'absence de facteurs atténuants et considérant que l'absence de collaboration de l'intimé était directement reliée à une enquête portant sur des infractions d'appropriation de fonds de clients à des fins personnelles, le comité est

⁷ *Mme Léna Thibault c. M. Rocco Di Stefano*, CD00-0711, décision du 23 juin 2008.

CD00-0795

PAGE : 9

d'avis de s'écarter des sanctions imposées dans les décisions précitées de *Hentschel* et *Butler* et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois sur ce chef.

[41] Enfin, aucun motif le justifiant de déroger à la règle habituelle ne lui ayant été exposé, le comité ordonnera également la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous chacun des chefs 1, 2 et 3 de la plainte :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

Et, sous le chef 1 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Philippe Girard la somme de 10 000 \$ appartenant à ce dernier et dont il s'est appropriée à ses fins personnelles sous réserve des montants que la Cour des petites créances pourrait lui attribuer au recours qu'il a exercé devant cette instance;

Sous le chef numéro 4 :

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire de six (6) mois, laquelle ne devra prendre effet qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat ou de l'obtention d'un nouveau certificat;

CD00-0795

PAGE : 10

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

M^{me} MICHÈLE BARBIER, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. BRUNO THERRIEN, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 12 octobre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.